



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE  
LA CIRCULATION DANS DIVERSES VOIES A  
SAINT-PIERRE A L'OCCASION  
DE LA MANIFESTATION INTITULÉE  
« SEMAINE BLEUE 2025 »  
LE MERCREDI 08 OCTOBRE 2025**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU la demande **du Centre Communal d'Action Social de Saint-Pierre (CCAS)** en date du **18 Août 2025**;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **SEMAINE BLEUE 2025** » organisée par le **Centre Communal d'Action Social de Saint-Pierre (C.C.A.S)** prévue le **Mercredi 08 Octobre 2025**, il y a lieu de réglementer la circulation dans diverses voies à Saint-Pierre, le **mercredi 08 octobre 2025**.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1/CIRCULATION**

Le public est informé du déroulement d'un défilé dont l'itinéraire est le suivant:

1) **le mercredi 08 octobre 2025, de 09H30 à 10H15,**

**\*Départ : Site Salahin (Parking) – Boulevard Hubert Delisle – Rue Albert Luthuli – Rue Mahatma Gandhi – Avenue Luc Donat – Arrivée : Site Salahin (Parking).**

-En raison des perturbations prévisibles, l'ensemble des usagers de la route empruntant l'itinéraire susvisé doit porter une attention particulière à cette manifestation et adapter son comportement par souci de sécurité.

-Des signaleurs identifiables par le port de chasubles seront postés aux points critiques.

**ARTICLE 2/** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

**ARTICLE 3/** Les panneaux règlementaires et les barrières matérialisant toutes ces mesures sont mis en place et retirés autant que de besoin par les Services Techniques Communaux.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 5/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **Centre Communal d'Action Social de Saint-Pierre (CCAS)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 07 OCT. 2025

**David LORION**

  
Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services  
**Magalie POTHIN**

